

# Les bruits de la fête

*Information destinée aux communes, maisons de quartier, centres de loisirs et autres organismes mettant des locaux et espaces à la disposition de la population pour des manifestations publiques ou privées*



## *Pour en savoir plus*

### **Pour toute question liée au bruit**

DIAE/Service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants

[www.geneve.ch/bruit/welcome.html](http://www.geneve.ch/bruit/welcome.html)

Environnement-Info 022 327 47 11

[www.geneve.ch/environnement-info](http://www.geneve.ch/environnement-info)

### **Pour l'obtention d'autorisations**

DJPS/Service des autorisations et patentes 022 308 52 00

[www.geneve.ch/djps/autorisations/welcome.asp?rubrique=sap](http://www.geneve.ch/djps/autorisations/welcome.asp?rubrique=sap)

### **Pour l'obtention d'informations sur les appareils de mesures acoustiques**

E-mail: [environnement-info@etat.ge.ch](mailto:environnement-info@etat.ge.ch)

# Silence, on fête!

*Les communes genevoises et les organismes publics sont toujours plus nombreux à proposer des locations de salles pour l'organisation de manifestations publiques ou privées. Ce dynamisme réjouissant répond à une véritable attente au sein de la population; il permet de renforcer les liens sociaux, tout en favorisant l'essor culturel. Toutefois, des plaintes régulières soulignent que la population est également très sensible au respect de la tranquillité. Or, qui dit rassemblement dit problèmes potentiels de bruit, et les autorités doivent souvent faire face à des réactions négatives de la part des riverains. Ce document vous rappelle quelles sont vos responsabilités et sur quels textes légaux elles se basent. Il regroupe également quelques conseils pratiques afin que tout le monde soit à la fête, les participants comme le voisinage.*



**Bien que les utilisateurs de salles soient directement à l'origine des nuisances sonores, les communes et les organismes qui mettent des locaux à la disposition du public ont également une responsabilité.**

Ainsi, en tant que propriétaires des lieux, ils sont tenus de veiller à la conformité de leurs bâtiments et installations aux exigences requises pour une utilisation adéquate de la part du public. En effet, les restrictions découlant de l'OPB<sup>1</sup> qui régissent les établissements publics des arts et métiers s'appliquent également aux installations qui dépendent des organismes publics.

## La responsabilité des communes et des organismes dont dépendent les locaux



<sup>1</sup> Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41

<sup>2</sup> Art. 1 Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, F 3 10.03

<sup>3</sup> Art. 3, F 3 10.03

<sup>4</sup> Art 13, F 3 10.03

### Les contraintes légales

**Afin de respecter la tranquillité publique, il existe une obligation légale<sup>2</sup> d'éviter tout excès de bruit, quel que soit le niveau sonore et quelle que soit l'heure, mais plus particulièrement la nuit.**

Il faut notamment éviter les débordements à proximité des zones sensibles comme les lieux de culte, établissements médicaux et écoles<sup>3</sup>.

Les manifestations ouvertes au public doivent obtenir l'autorisation du Département de justice, police et sécurité (DJPS). La demande complète doit être adressée par les organisateurs de la fête au moins 48 h à l'avance<sup>4</sup>.

Les responsables d'un établissement public ou d'un local où il est régulièrement diffusé de la musique ont l'obligation de limiter les nuisances sonores de façon préventive par des mesures techniques adéquates<sup>5</sup>.

Les propriétaires de salles<sup>6</sup> doivent donc tout mettre en œuvre, au niveau de la construction et de l'isolation, afin de réduire les émissions sonores à la source et de limiter au maximum les bruits s'échappant de la manifestation, aussi bien vers l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

### Les valeurs limites de bruits

Dans le cas de lieux publics, les bruits générés par les installations musicales, la clientèle ou la terrasse ne doivent pas dépasser les niveaux suivants, mesurés dans l'embrasure des fenêtres des locaux sensibles au bruit du voisinage<sup>7</sup>:

	Bruits transmis par la structure (chocs, utilisation d'équipements)	Bruits transmis par l'air (musique, bruits de la clientèle)
07h – 19h	40 dB(A)	50 dB(A)
19h – 22h	35 dB(A)	45 dB(A)
22h – 07h	30 dB(A)	40 dB(A)

Pour les lieux situés dans des zones résidentielles, les niveaux doivent être inférieurs de 5 dB(A).

## Des locaux bien isolés

### CONSEILS PRATIQUES

#### PROPRIÉTAIRES

- S'assurer que le local possède une bonne **isolation** phonique au niveau des parois, du toit, voire des sols
- Prévoir si nécessaire des revêtements absorbant les chocs
- Equiper les fenêtres de vitrages isolants
- Garantir une bonne aération afin que les organisateurs ne soient pas contraints d'ouvrir les fenêtres
- Prévoir des sas pour les accès, conformes aux exigences de l'inspection cantonale du feu et de la sécurité (ICFS)

- Etre attentif au bruit des équipements de ventilation et de climatisation
- Mettre tout en œuvre, si nécessaire, pour réduire le bruit des terrasses: parois, avant-toits, jardins d'hiver, etc.
- Prévoir des emplacements pour le stationnement des visiteurs, d'une capacité suffisante et à l'écart des habitations

<sup>5</sup> Art. 11, Loi sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01

<sup>6</sup> qui sont des installations fixes au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41

<sup>7</sup> Pt 5.S1, Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, Directive du Cercle bruit



Même avec des locaux parfaitement conformes, le respect de la tranquillité publique dépend grandement du comportement des personnes utilisant les salles. Les propriétaires doivent donc s'efforcer de sensibiliser les usagers à la question du bruit, leur rappeler les obligations légales<sup>8</sup> en la matière et les engager à prendre toutes les mesures utiles afin de réduire les nuisances.

### Nuisances directes et indirectes

Les bruits de la fête ne se limitent pas aux échos de la musique et au brouhaha des voix s'échappant du local. Il faut également prendre en compte toutes les nuisances indirectes liées à l'organisation et au déroulement d'une manifestation: transports de matériel, livraisons, modes de déplacement des participants, travaux de rangement et de nettoyage, etc.

## Des usagers bien informés

### Les outils à votre disposition

Les propriétaires peuvent établir des règlements de gestion des lieux ouverts à la location. En cas de non-respect des obligations relatives au bruit, une mesure toujours efficace consiste à réduire les horaires d'activité et/ou de limiter le nombre de participants.

Pour vous aider dans vos efforts de sensibilisation auprès des locataires de salles, l'Etat de Genève a conçu un petit feuillet intitulé «Faites la fête, pas le bruit!», assorti de nombreux conseils pratiques. Ce document peut être commandé auprès d'Environnement-Info au 022 327 47 11.

<sup>8</sup> Voir le feuillet joint «Faites la fête, pas le bruit!», Environnement-Info

<sup>9</sup> Voir la section sur les niveaux sonores limites

#### PROPRIÉTAIRES

- **Rappeler** aux organisateurs de manifestations les obligations légales en matière de bruit et de respect de la tranquillité publique
- Encourager la mise sur pied d'un service d'ordre privé pour les manifestations importantes
- Etablir des horaires pour les travaux de rangement et de nettoyage
- Restreindre les places de stationnement ou encourager l'utilisation de certains chemins d'accès et lieux de stationnement afin de canaliser les nuisances

#### ORGANISATEURS

- Garder dans la mesure du possible les **portes et fenêtres fermées**
- Inviter les participants à faire le moins de bruit possible en arrivant et en repartant
- Etablir un service d'ordre privé lors de l'organisation de manifestations importantes
- Limiter le volume sonore de la musique en respectant les normes, notamment celles concernant l'OSL<sup>9</sup>
- Ne pas amplifier excessivement les basses fréquences, qui se propagent plus loin et plus facilement à travers les structures
- Limiter les bruits de rangement et de nettoyage, notamment la nuit

#### PARTICIPANTS

- Ne pas s'attarder inutilement devant le local
- **Eviter de faire du bruit** sur la voie publique (éclats de voix, claquements de portières), notamment la nuit

### CONSEILS PRATIQUES



Un niveau sonore trop élevé peut entraîner – selon son intensité et la durée d'exposition – soit une baisse temporaire du seuil d'audition, soit, dans les cas les plus sérieux, des lésions graves et généralement irréversibles (perte partielle ou totale de l'acuité auditive). Pour protéger le confort et la santé des participants à la fête, il est impératif que les organisateurs respectent les seuils légaux.

## Protéger l'ouïe... et le voisinage

<sup>10</sup> Art. 3, Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSL), RS 814.49

<sup>11</sup> Art 4, OSL

### Niveaux sonores limites

Le niveau sonore lors d'une manifestation, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit pas dépasser la moyenne de **93 dB(A)** à l'endroit où le public est le plus exposé<sup>10</sup>. Il s'agit là d'un maximum (sauf dérogations) et le propriétaire du lieu a la responsabilité de prévoir une limite plus sévère dans son contrat de location lorsque des atteintes sonores pour le voisinage le justifient.

### Dérogations

Il est possible pour les organisateurs de manifestations d'obtenir des dérogations<sup>11</sup> jusqu'au niveau moyen de 100 dB(A), à condition:

- que la demande soit justifiée
- qu'elle soit adressée au DJPS au moins 10 jours à l'avance
- que les organisateurs mettent à la disposition des participants des protections pour les oreilles ainsi qu'une information concernant les risques pour l'ouïe.

**Le niveau sonore ne doit à aucun moment dépasser le seuil extrême de 125 dB(A).**

### PROPRIÉTAIRES

- Informer les organisateurs de fêtes sur les seuils légaux et les risques pour la santé
- **Responsabiliser** les organisateurs en leur donnant les moyens de contrôler les niveaux sonores (appareils de mesures acoustiques)
- Le cas échéant (isolation insuffisante), prévoir dans le contrat de location ou le règlement d'utilisation une limite des niveaux sonores adaptée à la protection du voisinage

### ORGANISATEURS

- **Contrôler** régulièrement le niveau sonore grâce aux appareils de mesures acoustiques qui peuvent être disponibles auprès des fournisseurs de matériel sonore ou des responsables de la salle
- Placer les haut-parleurs de façon à homogénéiser les niveaux sonores et en évitant que les systèmes médiums et aigus n'émettent directement à la hauteur des oreilles
- Faire en sorte que les participants n'entrent pas en contact rapproché avec les haut-parleurs (haut-parleurs placés en hauteur ou dans une zone inaccessible, espace libre entre les haut-parleurs et les premiers auditeurs)
- Installer dans le système d'amplification un appareil permettant de limiter automatiquement le niveau sonore («limiteur»)
- Mettre à la disposition du public des tampons auriculaires

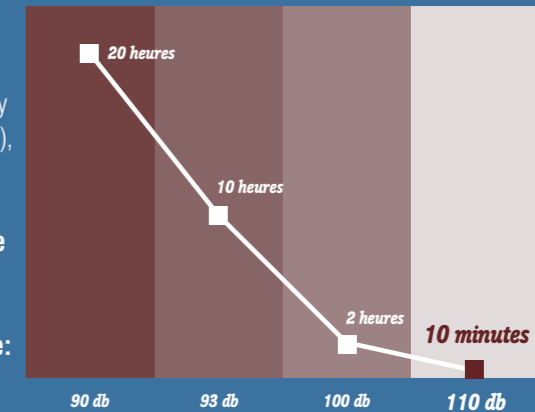
### PARTICIPANTS

- Eviter de demeurer à proximité immédiate des haut-parleurs
- Porter des tampons auriculaires pour les expositions de longue durée
- Ne pas attendre d'avoir mal aux oreilles pour **réagir**, être attentif aux signaux d'alarme (bourdonnements, sifflements)
- En cas de sifflements dans les oreilles, avertir le responsable de la sonorisation et faire baisser le volume.

## Attention aux niveaux critiques

Les participants à des événements musicaux sont souvent confrontés à des volumes sonores présentant des risques potentiels pour l'ouïe. Ainsi, lors du fameux concert de Johnny Hallyday à la Praille en 2003 (qui avait obtenu une dérogation), la charge sonore moyenne atteignait 100 dB(A).

**De tels niveaux ne sont acceptables que pendant une période limitée. En effet, la tolérance de l'oreille, évaluée sur une base hebdomadaire, diminue très rapidement à mesure qu'augmente le volume sonore:**



## Bases légales

### Législation fédérale

- **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c814\\_01.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_01.html)

Cette loi-cadre vise à protéger la population des «atteintes nuisibles ou incommodes», notamment les bruits. Elle définit les principes de réduction à la source et de prévention, en stipulant que l'auteur d'une nuisance sonore doit prendre des mesures sur le lieu d'émission afin que les valeurs limites soient respectées.

- **Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) RS 814.41**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c814\\_41.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_41.html)

Cette ordonnance fédérale constitue le texte de référence pour la réglementation du bruit. Les établissements publics sont principalement concernés par les normes régissant le bruit des arts et métiers.

- **Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (OSL) RS 814.49**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c814\\_49.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_49.html)

Ce court texte précise les seuils limites à ne pas dépasser en matière de bruit (musique) lors de manifestations ainsi que les conditions à respecter pour l'octroi de dérogations.

### Législation cantonale

- **Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques F 3 10.03**

[www.geneve.ch/legislation/welcome.html](http://www.geneve.ch/legislation/welcome.html)

Ce texte sert de fondement à la lutte contre le bruit à Genève. Il rappelle notamment que tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants – que ce soit dans le domaine privé ou public – est interdit à tout moment.

### Autres

- **Directive du 10 mars 1999 sur la détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, Cercle Bruit**

[www.economie.vd.ch/doc/directives\\_bruit.pdf](http://www.economie.vd.ch/doc/directives_bruit.pdf)

Le Cercle Bruit ([www.cerclebruit.ch](http://www.cerclebruit.ch)) est un organisme regroupant les responsables cantonaux de protection contre le bruit. Sa directive a été suivie dans la jurisprudence et clarifie la portée des obligations légales existantes.

